

Arrêt

n°141 608 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SASSE loco Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} mars 2010 munie d'un visa regroupement familial en qualité de conjointe d'un Belge et a été mise en possession d'une carte F le 4 juin 2010.

1.2. Suite à une enquête de police, la police constate que l'époux de la requérante habite seul et que la requérante a quitté le domicile conjugal le 20 janvier 2011.

1.3. Le 12 janvier 2012, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision mettant fin au droit de plus de trois mois de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 18 septembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **Motivation en fait** : La cellule familiale est inexistante.

En effet, d'après le rapport de police de Bruxelles-Ouest, l'intéressée ne réside plus avec Mr A. M. (NN...) depuis le 20.01.2011. Dans l'enquête de cellule familiale effectuée avenue B. à J., Mr A. déclare que Mme L. a quitté le domicile conjugal le 20.01.2011 suite à une dispute et que son lieu de résidence actuel est inconnu.

De plus, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas à Mme L. de parler d'intégration socio-culturelle et elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de son état de santé et de sa situation familiale et économique :

- La santé : l'intéressée ne se prévaut d'aucun problème de santé nécessitant un traitement spécifique en Belgique.*
- L'âge : l'intéressée, née le 16.03.1991, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge.*
- La famille : le lien familial de l'intéressée avec Monsieur A. a disparu.*
- La situation économique : l'intéressée n'a pas démontré une d'intégration économique.*

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :
« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...].

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et des principes de bonne administration*» et de « *la violation des articles 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de sécurité juridique, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant*

connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. En une première branche, elle rappelle que « *la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt du 26 septembre 2013 relatif à la loi du 8 juillet 2011 sur le regroupement familial, a considéré que, dans les hypothèses de l'article 42ter, §1er, alinéa 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980, seul le divorce ou l'annulation du mariage peut mettre fin au droit de séjour du conjoint* » et que « *cette interprétation de l'article 42ter, qui vise le regroupement familial du citoyen européen avec le citoyen européen, peut être transposée à l'article 42quater, appliqué en l'espèce* ». Elle ajoute que « *la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans plusieurs arrêts³ visant l'hypothèse d'un mariage entre un citoyen européen et un ressortissant de pays tiers, a considéré que le fait de vivre de façon séparée ne met pas fin au lien conjugal et donc au droit de séjour; que l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle dans le cadre de l'article 42ter doit donc être transposée dans le cadre de l'article 42quater* » et également que « *l'article 13.2 de la directive 2004/38/CE n'envisage par ailleurs la perte éventuelle du droit de séjour, en cas d'union entre un citoyen européen et un ressortissant de pays tiers, que dans les cas de divorce, d'annulation de mariage ou de rupture d'un partenariat enregistré* » et enfin que « *l'article 40ter, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, renvoie, pour les conditions de retrait de séjour du membre de la famille de belge, aux articles 42ter et 42quater qui transposent l'article 13 de la directive 2004/38/CE en droit belge* ». Dès lors, elle estime « *qu'il n'y a dès lors pas lieu, comme le donne à penser l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 novembre 2013 (n°10.070), de donner à ces mêmes articles des interprétations différentes selon qu'ils s'appliquent à un membre de famille d'un Belge ou à celui d'un citoyen européen* » en telle sorte que « *les juges nationaux ont l'obligation d'interpréter le droit national conformément au droit communautaire et qu'une telle attitude heurterait les principes de légalité, d'égalité et de sécurité juridique* ».

3.3. En une seconde branche, elle prend argument du fait que « *la décision litigieuse a été prise le 12 janvier 2012, elle n'a été notifiée à la requérante que le 18 septembre 2014, soit plus de deux ans et demi plus tard* » en telle sorte que « *l'évolution de la situation de la requérante durant cette longue période* » n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse. Il en serait d'autant plus ainsi que « *entretemps, par un courrier de son conseil du 17 juillet 2013, la requérante a transmis à la partie adverse la preuve de sa résidence continue en Belgique depuis 2011, en ce compris de son intégration socio-culturelle et économique ; que ces pièces furent également déposées à l'administration communale compétente* », élément non pris en compte dans l'acte attaqué. Dès lors, elle estime que « *violé le principe de bonne administration qui lui incombaît et, notamment, son principe de préparation avec soin d'une décision administrative; Que la motivation de la décision est stéréotypée* ».

3.2. Elle prend, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, un second moyen de « *l'obligation de motivation formelle et des principes de bonne administration* » et de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 62 et de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », en ce qu'il estime que « *l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. Examen des moyens.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 42 quater, §1^{er}, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose que « [...] le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et

économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, s'agissant de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle invoquée, le Conseil constate que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, tout en rejetant le recours en annulation dirigé contre l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, comporte une réserve sous le n° B.36.8 quant à l'interprétation du membre de phrase « ou il n'y a plus d'installation commune », par contre, en ce qui concerne la demande d'annulation de l'article 42quater, §1^{er}, la Cour, tout en rejetant également le recours, n'a pas formulé la même réserve quant à l'interprétation de cet article ; de plus, la réserve formulée au n° B.36.8 de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle vise à assurer la conformité de l'article 42ter à l'article 13, §1, de la directive 2004/38/CE, alors que la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de cette directive (voir en ce sens, C.E., 10.068 du 19 novembre 2013 et n° 10.070 du 19 novembre 2013).

Le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, l'application du droit de l'Union européenne n'est pas déterminée par la demande qu'a formée la requérante, mais par sa situation de conjoint d'un Belge n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation. Or, dans la situation purement interne de la présente cause, le droit européen ne s'applique pas. En effet, la circonstance que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 rend applicable aux membres de la famille d'un Belge, les dispositions de la même loi régissant les membres de la famille des ressortissants d'autres pays de l'Union européenne que la Belgique, n'implique pas que le droit européen s'appliquerait aux membres de la famille d'un Belge. Il en résulte seulement que les normes de droit national gouvernant les membres de la famille d'un Belge, qui ne transposent pas des directives européennes, ont un contenu identique à celles régissant les membres de la famille des ressortissants d'autres pays de l'Union européenne que la Belgique, qui transposent des directives européennes. Par ailleurs, l'article 40ter précité ne pourrait étendre le champ d'application du droit européen dès lors qu'un Etat membre n'est pas compétent pour le modifier seul (C.E., ordonnance de non admissibilité du 19 novembre 2013, n° 10.072).

L'acte attaqué est adéquatement et suffisamment motivé par le fait que « l'intéressée ne réside plus avec Mr A. M. (NN. ...) depuis le 20.01.2011. Dans l'enquête de cellule *familiale* effectuée avenue B. à J., Mr A. déclare que Mme L. a quitté le *domicile conjugal* le 20.01.2011 suite à une *dispute* et que son *lieu de résidence actuel* est *inconnu*. ». En effet, de ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux belge n'existe plus. Le Conseil observe que ce constat, qui n'est pas contesté par la partie requérante, se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.3. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère que les vices éventuels affectant la notification d'une décision ne sont, en tout état de cause, pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que ce vice n'a nullement empêché la partie requérante de contester, devant le Conseil de céans, le bien-fondé de la décision concernée.

La décision attaquée est, en substance, fondée sur les constatations selon lesquelles, d'une part, la requérante a quitté le domicile conjugal depuis le 20 janvier 2011 et d'autre part, celle-ci n'a pas porté à

la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier un « besoin spécifique de protection », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'évolution de sa situation et les éléments que la partie requérante dit avoir fait parvenir à la partie défenderesse le 17 juillet 2013, soit après la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, la seconde branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.4.1. Sur les critiques exposées, à l'appui du second moyen, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que lorsqu'un étranger a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut, pendant les trois premières années de son séjour selon la législation applicable lors de la prise de l'acte attaqué, examiner si cet étranger réunit toujours les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

4.4.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que les décisions administratives sont motivées et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-dessus, le fait que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « force est de constater que l'acte attaqué mentionne formellement qu'il est pris, en droit, « *En exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* », et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement » et que « Pour le surplus, aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « *considérations de droit* » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales et à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire, l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant en l'occurrence pertinent dès lors qu'il dispose que si le ministre ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire », ce qui correspond au cas d'espèce » de sorte que « dans cette perspective, force est de conclure que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation visées au moyen ». Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.4.3. Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées, à l'appui du second moyen, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, sont fondées.

4.5. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2012, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET